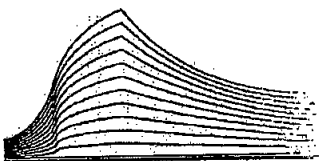


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire
2015 / 2845
Date du prononcé
10 novembre 2015
Numéro du rôle
2013/AB/1112

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00000310252-0001-0013-01-01-1



CONTRAT DE TRAVAIL EMPLOYÉ – DROIT AU BONUS – INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT ABUSIF
Arrêt contradictoire
Not. 580, 1^o CJ
Définitif

Monsieur H

partie appelante,
représentée par Maître DELPORTE Christiaan, avocat à BRUXELLES,

contre

PRINCESSE TAM TAM BELGIUM SA, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue
des Chartreux 19,

partie intimée,
représentée par Maître JIMENEZ-ROJAS Maria-Isabel, avocat à SINT-AGATHA-BERCHEM.

★

★ ★

Indications de procédure

Monsieur H. a interjeté appel le 26 novembre 2013 d'un jugement
prononcé par le tribunal du travail de Bruxelles le 06 février 2013.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable.

La partie appelante a déposé ses conclusions le 30 juin 2014, ainsi qu'un dossier de pièces.



La partie intimée a déposé ses conclusions le 9 septembre 2014, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 13 octobre 2015 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

* * *

LES FAITS

Monsieur H. est engagé par la s.a. PRINCESSE TAM TAM BELGIUM à partir du 03.01.2008 en qualité de "Country Manager Benelux".

L'article 2 du contrat de travail prévoit que cette fonction vise essentiellement à assurer la direction de la société belge pour toutes les activités de la société dans le Benelux, y compris les aspects financiers, administratifs et juridiques. Cet article précise que Monsieur H. est chargé d'assumer cette fonction sous l'autorité du directeur international de la société-mère française.

L'article 5, alinéa 2 du contrat de travail prévoit en outre:

Une prime annuelle de rémunération variable peut être attribuée en fonction de la réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs, définis annuellement. Le montant de la rémunération variable est plafonnée à 14.000€ brut par an.

En application de cette disposition, un document est établi entre les parties afin de convenir des objectifs à réaliser pour obtenir le paiement de cette prime durant l'année fiscale 48, soit pour la période du 01.09.2008 au 31.08.2009. Ce document fixe des objectifs qui, s'ils sont atteints, ouvrent le droit au paiement de deux primes de 7.000,00 € maximum, soit 14.000,00 € au total.

Les relations entre parties se dégradent à partir du mois de septembre 2009, à l'occasion de la modification des responsabilités de Monsieur H., de la diminution potentielle de sa rémunération et du paiement de sa prime.

Par courrier du 23.11.2009, la s.a. PRINCESSE TAM TAM met fin au contrat de travail moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis de 4 mois. Un montant brut de 33.030,97 € est payé à ce titre.



La s.a. PRINCESSE TAM TAM paye également un montant forfaitaire de 7.000,00 € au titre de prime.

LES DEMANDES INITIALES ET LE JUGEMENT DONT APPEL

Devant le tribunal du travail de Bruxelles, Monsieur H. postule la condamnation de la s.a. PRINCESSE TAM TAM à lui payer les sommes suivantes:

1. au titre d'arriéré de prime pour l'année fiscale 48 (2008-2009):	7.000,00 €
2. au titre de pécule de vacances sur la rémunération variable 2008:	1.028,39 €
3. au titre de pécule de vacances sur la rémunération variable 2009:	2.147,60 €
4. au titre d'indemnité complémentaire de congé:	7.434,90 €
5. au titre de dommages et intérêts pour abus de droit:	7.500,00 €

augmentées des intérêts et des dépens.

JUGEMENT DONT APPEL

Par jugement du 06.02.2013, le tribunal du travail de Bruxelles déclare la demande de Monsieur H. non fondée et l'en déboute pour le tout.

LES DEMANDES EN APPEL

Par requête reçue au greffe le 26.11.2013, Monsieur H. interjette appel du jugement du tribunal du travail de Bruxelles. En ses dernières conclusions, il demande la réformation du jugement du tribunal et la condamnation de la s.a. PRINCESSE TAM TAM à lui payer les sommes suivantes:

1. au titre d'arriéré de prime pour l'année fiscale 48 (2008-2009):	7.000,00 €
2. au titre de pécule de vacances sur la rémunération variable 2008:	1.028,39 €
3. au titre de pécule de vacances sur la rémunération variable 2009:	2.147,60 €
4. au titre d'indemnité complémentaire de congé:	7.434,90 €
5. au titre de dommages et intérêts pour abus de droit:	7.500,00 €

augmentées des intérêts et des dépens.



DISCUSSION

I. PRIME POUR L'ANNEE FISCALE 48 (7.000,00 €) ET PECULE DE VACANCES (2.147,60 €)

A. Thèse des parties

1. En vertu des objectifs fixés, Monsieur F a droit
 - à une prime maximale de 7.000,00 € en fonction du chiffre d'affaires réalisé;
 - à une prime maximale de 7.000,00 € en fonction d'objectifs intitulés "*objectifs de préservation sur le P&L filiale*"; en réalité, il ressort des explications des parties que ces objectifs consistent à réduire les dépenses dans une mesure précisément budgétée¹.

2. La s.a. PRINCESSE TAM TAM considère qu'il n'y a pas lieu d'inclure dans la base de la prime les chiffres d'affaires réalisés avec de Bijenkorf et Kookai, en manière telle que le maximum de chiffre fixé n'est pas atteint.

Le montant de réduction des dépenses fixé aux objectifs est atteint mais constitue la conséquence de décisions stratégiques du groupe que Monsieur F ne peut mettre à son actif.

Selon la s.a. PRINCESSE TAM TAM, Monsieur H n'a atteint qu'une partie de ses objectifs, ce qui lui ouvre le droit à $2 \times 3.500,00 = 7.000,00$ €, montant qui lui a été payé.

3. Monsieur H considère que les objectifs chiffrés ont été atteints dans les deux cas sur la base d'un document constatant l'accord des parties et qui ne contient ni réserve, ni exception. La prime lui est due pour la totalité.

B. Position de la Cour

1. En ce qui concerne la prime sur chiffre d'affaires, le litige se réduit à la question suivante: y-a-t-il lieu d'inclure dans le chiffre d'affaires annuel le chiffre réalisé avec un client hollandais, De Bijenkorf, pour un montant de 76.116,00 € et le chiffre d'affaire afférent aux articles de marque Kookai, pour un montant de 50.000,00 €?

¹ Pièce 2 du dossier de la s.a. PRINCESSE TAM TAM



Dans l'affirmative, l'objectif assigné à Monsieur H. soit un chiffre d'affaires global annuel de 4.122.000,00 est atteint et la prime de 2 x 7.000,00 € est due.

2. Il ressort de l'article 2 du contrat de travail que la fonction de Monsieur H. consiste dans la direction des activités commerciales de la société dans le Benelux. Aucune partie de ce territoire, aucune catégorie de clients ou aucun client déterminé n'est excepté.

Le document fixant les objectifs assignés à Monsieur H. pour l'exercice litigieux, dénommé FY48², ne prévoit pas plus de réserve ou d'exception.

Cette première constatation suffit en soi pour admettre que le chiffre d'affaires réalisé avec De Bijenkorf ne peut être retiré pour le calcul des objectifs fixés à Monsieur H.

Il en est d'autant plus ainsi que Monsieur H. dépose des pièces dont il ressort qu'il a entretenu des rapports directs avec ce client³.

C'est donc à tort que la s.a. PRINCESSE TAM TAM soutient que le chiffre d'affaires avec le client De Bijenkorf ne peut être pris en compte au motif que ce client est géré et facturé par la France. A défaut d'avoir prévu, de commun accord, une exception relative à ce client, la s.a. PRINCESSE TAM TAM ne peut le soustraire unilatéralement des clients à prendre en compte pour le calcul du chiffre d'affaires des clients du Benelux.

Lorsque le chiffre d'affaires "De Bijenkorf" est ajouté au chiffre d'affaires admis par la s.a. PRINCESSE TAM TAM, Monsieur H. atteint l'objectif qui lui est fixé. La prime maximale de 7.000,00 € lui est due au titre de prime sur le chiffre d'affaires, sans qu'il soit nécessaire d'examiner la question des articles de marque Kookai.

3. En ce qui concerne la prime sur "objectifs de préservation sur le P&L filiale", la s.a. PRINCESSE TAM TAM soutient que l'objectif de réduction des dépenses n'a pas été atteint par Monsieur H. au motif que la diminution des frais ne lui est pas imputable, ainsi en est-il de la diminution des frais résultant de la non ouverture de deux magasins et de la prise en charge de certains frais de la société belge par la société française.

A cet égard, la Cour relève tout d'abord que c'est bien à tort que la s.a. PRINCESSE TAM TAM écrit en conclusions qu'elle "s'est réservée contractuellement le pouvoir

² Pièce 5 du dossier de la s.a. PRINCESSE TAM TAM

³ Pièces 16 à 18 du dossier de Monsieur H.



discrétionnaire d'allouer un bonus qualitatif de maximum 7.000 €⁴. Le droit à la prime a un fondement contractuel attesté par le document "Objectif FY48: TONY H. ", déjà évoqué⁵. Les objectifs mentionnés dans ce document ont été fixés par la s.a. PRINCESSE TAM TAM et acceptés par Monsieur H.

Comme pour la prime sur chiffre d'affaires, aucune réserve ou exception n'a été prévue. La s.a. PRINCESSE TAM TAM ne peut changer unilatéralement les règles du jeu en cours de partie et, *a fortiori*, après que celle-ci soit terminée.

La prime sur "objectifs de préservation sur le P&L filiale" est donc due à Monsieur H., soit 7.000,00 €.

4. En conclusion, compte tenu de la somme de 7.000,00 € déjà payée, il reste dû à Monsieur H. la somme de 14.000,00 € - 7.000,00 € = 7.000,00 €.

Ce chef de demande est fondé.

II. PECULES DE VACANCES (1.028,39 € ET 2.147,60 €)

En ce qui concerne le pécule de vacances, la prime constitue de la rémunération, tant pour 2008 que pour 2009.

La s.a. PRINCESSE TAM TAM ne soutient pas et ne démontre pas avoir inclus la prime dans la base de calcul des péculs. Leur calcul n'est en outre pas contesté.

Ce chef de demande est également fondé.

III. INDEMNITE COMPLEMENTAIRE DE CONGE (7.434,90 €)

1. Monsieur H. ne conteste pas l'importance de l'indemnité de rupture de 4 mois. Les parties sont cependant en désaccord quant à certains postes permettant de calculer la rémunération de base servant au calcul de cette indemnité.

La Cour évalue cette rémunération de base comme exposé ci-dessous.

- a. La prime sur objectifs, telle que calculée ci-dessus, doit entrer en ligne de compte à concurrence de 14.000,00 € par an.

⁴ Conclusions additionnelles, p. 7, point 1.2

⁵ Pièce 5 du dossier de la s.a. PRINCESSE TAM TAM



b. La prime de fin d'année s'élève à 7.672,57 € en accord avec le billet de paie établi par la s.a. PRINCESSE TAM TAM⁶.

c. La prise en charge complète par l'employeur, carte essence comprise, d'un véhicule Renault Espace pour les déplacements personnels de Monsieur H/ peut être raisonnablement évaluée à 500,00 € par mois.

Il sera tenu compte, dans le calcul de l'indemnité, du fait que Monsieur H. a pu conserver l'usage du véhicule deux mois après la rupture.

d. L'usage à titre privé d'un ordinateur portable et d'un GSM peut être raisonnablement évalué à 50,00 € par mois.

e. Outre la rémunération qualifiée comme telle, Monsieur H. perçoit un remboursement forfaitaire de frais s'élevant à 500,00 € par mois, conformément à l'article 6 de son contrat de travail.

La qualification conventionnelle par les parties doit être admise sauf à la partie qui conteste cette qualification de démontrer que l'exécution de la clause contractuelle est incompatible avec cette qualification.

En la cause, Monsieur H. expose que ces fonctions ne nécessitaient aucun frais particuliers et que l'indemnité forfaitaire était payée indifféremment pour les périodes travaillées comme pour les périodes de congé.

La s.a. PRINCESSE TAM TAM expose pour sa part, sans être contredite sur ce point, que les activités de Monsieur H. comprenait une large fonction commerciale et de gestion de sept points de vente en Flandre, en Wallonie et à Bruxelles, comprenant des visites continues de ceux-ci et des contacts avec les grands magasins, les multimarques, avec un grand nombre de déplacements, réunions et relations commerciales qui entraînent des frais de représentation, frais de parking, lunches et menues invitations.

La Cour relève, d'une part, que la s.a. PRINCESSE TAM TAM, en dehors du forfait litigieux, n'effectue le remboursement d'aucun frais, si ce n'est les frais de déplacement par la mise à disposition du véhicule et, d'autre part, qu'aucune des parties ne dépose la moindre pièce relativement aux frais exposés, ni ne fournit de détail concret sur les frais.

L'absence de pièces ou de détail peut être interprétée de deux manières: ou bien Monsieur H/ n'exposait aucun frais et le forfait constitue de la

⁶ Pièce 15, p. 4 du dossier de Monsieur H



rémunération, ou bien Monsieur H. ne conservait pas de pièces justificatives de ces frais parce qu'ils étaient couverts par le forfait.

De ce qui précède, la Cour doit déduire que Monsieur H. n'apporte pas la preuve de ce que le contrat de travail n'a pas été exécuté conformément à la convention écrite. C'est donc celle-ci qui s'impose.

Compte tenu de ses fonctions de direction, le forfait mensuel de 500,00 € ne paraît pas manifestement exagéré. Le forfait ne doit pas être considéré comme de la rémunération.

- f. La s.a. PRINCESSE TAM TAM soutient que la prime trimestrielle d'assurance groupe venue à échéance le 01.10.2010 a été payée.

La Cour s'étonne de cette affirmation dans la mesure où la pièce produite par la s.a. PRINCESSE TAM TAM⁷ indique une échéance au 01.10.2009 et ne permet pas d'identifier le bénéficiaire de l'assurance. En outre, il n'est pas exclu, que le licenciement de Monsieur H. ait ouvert le droit au remboursement d'une partie de la prime si celle-ci couvrait une période s'étendant après le licenciement.

La s.a. PRINCESSE TAM TAM ne produit pas la police d'assurance groupe, ni aucun autre document pertinent.

Par ailleurs, la pièce 14 du dossier de la s.a. PRINCESSE TAM TAM est une facture adressée à Monsieur H. et se rapporte à une période largement antérieure à la rupture du contrat de travail. Elle est dépourvue de la moindre pertinence pour la solution du présent litige.

La part patronale de l'assurance groupe doit donc être incluse dans la rémunération servant de base au calcul de l'indemnité de rupture.

2. En conclusion, la rémunération annuelle servant de base à l'indemnité compensatoire de préavis se calcule comme suit:

- Fixe : 6.346,47€ x 12,92 =	81.996,39 €
- Prime de fin d'année:	7.672,57 €
- Variable:	14.000,00 €
- Pécules de vacances sur variable:	2.147,60 €
- Part patronale des chèques repas : 4,50€ x 231 =	1.039,50 €
- Part patronale de l'assurance groupe, garantie vie:	4.424,00 €

⁷ Pièce 14 du dossier de la s.a. PRINCESSE TAM TAM



- Part patronale l'assurance groupe, garantie incapacité de travail:	517,56 €
- Mise à disposition d'une voiture de société: 500€ x 12 =	6.000,00 €
- Avantage (usage privé) PC + GSM: 50€ x 12 =	600,00 €
TOTAL:	118.397,62 €

Le montant de l'indemnité due s'élève à $118.397,62 \text{ €} \times 4/12 = 39.465,87 \text{ €}$.

De ce montant il convient de déduire l'indemnité payée (33.030,97 €) ainsi que la valeur de deux mois d'usage du véhicule de société ($2 \times 500,00 \text{ €} = 1.000,00 \text{ €}$).

Le solde dû à Monsieur H. s'élève à : $39.465,87 \text{ €} - 33.030,97 \text{ €} - 1.000,00 \text{ €} = 5.434,90 \text{ €}$.

IV. DOMMAGES ET INTERETS POUR ABUS DE DROIT (7.500,00 €)

1. Au mois de septembre 2009, la s.a. PRINCESSE TAM TAM réorganise son système de distribution dans le Bénélux et décide de centraliser la direction des magasins de la marque à Paris.

Monsieur H. estime que cette réorganisation porte atteinte à ses responsabilités, fixées contractuellement, et entraîne une modification, à la baisse, de sa rémunération variable. Il fait connaître son désaccord par courrier du 20.11.2009 de son conseil.

Monsieur H. est licencié le 23.11.2009. Il en déduit que son licenciement constitue une mesure de rétorsion qui confère à la rupture un caractère abusif.

2. La Cour ne partage pas la thèse de Monsieur H.

L'employeur est libre d'organiser son entreprise selon la politique commerciale qu'il juge la plus appropriée. Il doit cependant assumer les conséquences qu'une réorganisation entraîne en ce qui concerne les contrats de travail de son personnel, notamment si les mesures prises à l'égard de celui-ci sont dépourvues de toute justification raisonnable.

En la cause cependant, il apparaît que la s.a. PRINCESSE TAM TAM a décidé de modifier ses structures de distribution en centralisant la direction des magasins à Paris. Cette décision est *a priori* raisonnable et n'est d'ailleurs pas critiquée, en soi, par Monsieur H.

Il semble en revanche exact d'affirmer qu'une telle réorganisation pouvait avoir des conséquences négatives sur le niveau de responsabilité et de rémunération de Monsieur H. et c'est à bon droit que Monsieur H. s'y est opposé.



De ce refus, sans doute légitime, la s.a. PRINCESSE TAM TAM a tiré la conséquence qui s'imposait: le contrat de travail ne pouvait plus être poursuivi dans les mêmes conditions et il devait y être mis fin.

La Cour peut comprendre le dépit conçu par Monsieur H. suite à ce licenciement, mais celui-ci n'en devient pas pour autant abusif. Il est la conséquence logique de la contrariété des intérêts des parties. Le droit au licenciement de Monsieur H. n'a pas été exercé d'une manière "*qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne normalement prudente et diligente*"⁸; il n'a pas été détourné de sa finalité, donné sans intérêt pour l'employeur ou en retirant un avantage disproportionné par rapport à la charge corrélative pour le travailleur, dans l'intention de nuire, à titre de sanction disproportionnée, avec légèreté ou dans des circonstances fautives.

Ce chef de demande n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Reçoit l'appel ;

Déclare l'appel de Monsieur H. partiellement fondé;

Réformant le jugement dont appel dans cette mesure,

Condamne la s.a. PRINCESSE TAM TAM à payer à Monsieur H. les sommes suivantes:

- | | |
|--|------------|
| 1. au titre d'arriéré de prime pour l'année fiscale 48 (2008-2009): | 7.000,00 € |
| 2. au titre de pécule de vacances sur la rémunération variable 2008: | 1.028,39 € |
| 3. au titre de pécule de vacances sur la rémunération variable 2009: | 2.147,60 € |

⁸ v., entre autres, Cass., 10 septembre 1971, R. W., 1971-72, 321 ; Cass., 12 décembre 2005, Chr.D.S., 2007, p. 39



4. au titre d'indemnité complémentaire de congé: 5.434,90 €
augmentées des intérêts légaux et judiciaires;

Confirme le Jugement en ce qui concerne l'indemnité pour abus du droit de licenciement;

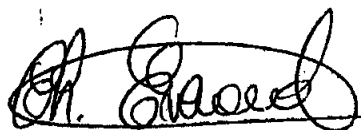
Condamne la s.a. PRINCESSE TAM TAM à payer à Monsieur H. les frais et
dépens des procédures d'Instance et d'appel liquidés comme suit:

- citation:	124,60 €
- indemnité de procédure tribunal du travail:	1.210,00 €
- indemnité de procédure cour du travail:	1.210,00 €



Ainsi arrêté par :

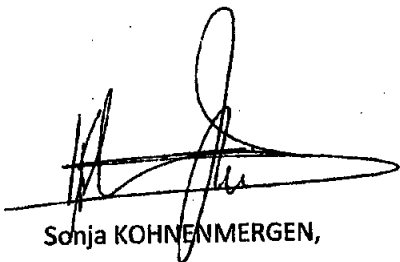
Jean-Marie QUAIRIAT, conseiller,
Sonja KOHNENMERGEN, conseiller social au titre d'employeur,
André VAN DE WEYER, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



André VAN DE WEYER,



Sonja KOHNENMERGEN,

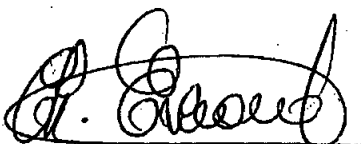


Jean-Marie QUAIRIAT,

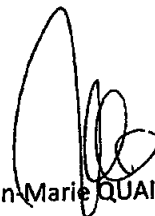
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles; le 10 novembre 2015, où étaient présents :

Jean-Marie QUAIRIAT, conseiller,

Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Jean-Marie QUAIRIAT,

